



Le Chef de Service

Thomas KLEINMANN

ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

DFAS

2019/0171

ARRETE

du

- 2 SEP. 2019

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation de la dotation globalisée 2019
du Service d'Accueil de Jour
de l'association « APF France Handicap » à MULHOUSE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2018-5-4-2 du 7 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;
- VU** la convention fixant les modalités de fonctionnement et de financement du Service d'accueil de jour (SAJ) à MULHOUSE en date du 19 novembre 2013 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'association « APF » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « APF France Handicap » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAJ de l'association « APF France Handicap » à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Groupe I	62 358 €
Groupe II	260 790 €
<i>Groupe III</i>	106 180 €
Total Dépenses (classe 6)	429 328 €
Produits de tarification (Groupe I)	409 743 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	0 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	14 227 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	5 358 €
Total Recettes (classe 7)	429 328 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée du SAJ, versée à l'association « APF France Handicap » pour l'année 2019, est fixée à **369 918 €**.

Le prix de journée du SAJ applicable aux personnes originaires d'un autre département est fixé à compter du **1^{er} octobre 2019** à **131,27 €**.

Il inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 septembre 2019 du prix de journée au 1^{er} janvier 2019 encore en vigueur dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2020, le prix de journée applicable - pour les départements autres que celui du Haut-Rhin - à compter du **1^{er} janvier 2020** est fixé à **125,42 €**.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente



Brigitte KLINKERT